

Cicéron Des devoirs (à propos de la guerre) I,11-13

<http://remaele.org/bloodwolf/philosophes/Ciceron/officiis1a.htm>

XI. Sunt autem quaedam officia etiam adversus eos servanda, a quibus iniuriam acceperis. Est enim ulciscendi et puniendi modus; atque haud scio an satis sit eum, qui laceraverit, iniuriae suae poenitere, ut et ipse ne quid tale posthac et ceteri sint ad iniuriam tardiores. Atque in re publica maxime conservanda sunt iura belli. Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc beluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore. Quare suscipienda quidem bella sunt ob eam causam, ut sine iniuria in pace vivatur, parta autem victoria conservandi iis, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt, ut maiores nostri Tusculanos, Aequos, Volscos, Sabinos, Hernicos in civitatem etiam acceperunt, at Carthaginem et Numantiam funditus sustulerunt; nollem Corinthum, sed credo aliquid secutos, opportunitatem loci maxime, ne posset aliquando ad bellum faciendum locus ipse adhortari. Mea quidem sententia paci, quae nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum. In quo si mihi esset optemperatum, si non optimam, at aliquam rem publicam, quae nunc nulla est, haberemus. Et cum iis, quos vi deviceris, consulendum est, tum iis, qui armis positos ad imperatorum fidem confugient, quamvis murum aries percusserit, recipiendi. In quo tantopere apud nostros iustitia culta est, ut iis, qui civitates aut nationes devictas bello in fidem receperunt, earum patroni essent more maiorum. Ac belli quidem aequitas sanctissime fetiali

XI. Il y a des devoirs à observer envers ceux mêmes de qui nous avons reçu quelque offense. La vengeance et les représailles doivent avoir des bornes ; je ne sais même si les remords de notre injuste ennemi ne nous vengent pas assez, et je crois volontiers qu'ils suffisent pour l'arrêter dans l'avenir, et pour rendre les autres plus circonspects. Une république doit surtout respecter les droits de la guerre. Il faut observer que les contestations qui divisent les hommes, pouvant se soutenir ou par la raison ou par la force, la première voie appartient en propre à l'homme tandis que la seconde est celle des animaux ; et qu'ainsi l'on ne doit recourir à la dernière que si l'autre nous est interdite. Il faut bien entreprendre la guerre, lorsqu'il n'est plus permis de conserver une paix respectée et tranquille; mais, après la victoire, on doit épargner ceux qui n'ont été ni cruels ni barbares dans la lutte. Nos ancêtres ont même accordé le droit de cité à des peuples vaincus, comme les Tusculans, les Éques, les Volsques, les Sabins, les Berniques; mais ils ont ruiné jusqu'aux fondements Carthage et Numance. Pour Corinthe, j'ai regret de la voir si terriblement châtiée ; j'imagine toutefois que nos pères avaient leurs raisons, et qu'ils songeaient surtout à cette situation admirable, qui inspire tant de confiance et semble d'elle-même provoquer à la guerre. A mon avis, il faut toujours accepter une paix honorable qui est franchement offerte. Si on m'en avait cru, nous aurions encore, sinon la plus parfaite république, du moins une république; au lieu que maintenant il n'en est plus pour nous. Tout de même qu'on doit se montrer généreux pour ceux qu'on a vaincus, il faut recevoir en grâce, lors même que la brèche est déjà ouverte, ceux qui déposent les armes et viennent se remettre à la merci des généraux. Nos ancêtres avaient tellement en honneur ce grand acte de justice, que les généraux de la république devenaient les patrons des villes et des nations qui étaient ainsi abandonnées à leur foi. Le droit fécial du peuple romain a déterminé avec soin tout ce qui concerne l'équité de la guerre. Il nous apprend qu'une guerre ne peut être juste, si elle n'a été précédée de demande en réparation, et si elle n'est régulièrement déclarée. Popilius, chargé de soutenir une guerre loin de Rome, avait dans son armée le fils de Caton, qui faisait alors ses premières armes. Le général trouve convenable de licencier une légion, et, avec elle, le fils de Caton, qui se trouvait dans ses rangs ; le jeune Romain, qui aimait la guerre, reste à l'armée.

populi Romani iure perscripta est. Ex quo intellegi potest nullum bellum esse iustum, nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatur ante sit et indictum. Popilius imperator tenebat provinciam, in cuius exercitu Catonis filius tiro militabat. Cum autem Popilio videretur unam dimittere legionem, Catonis quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimisit. Sed cum amore pugnandi in exercitu remansisset, Cato ad Popilium scripsit, ut, si eum patitur in exercitu remanere, secundo eum obliget militiae sacramento, quia priore amisso iure cum hostibus pugnare non poterat. Adeo summa erat observatio in bello movendo. M. quidem Catonis senis est epistula ad M. filium, in qua scribit se audisse eum missum factum esse a consule, cum in Macedonia bello Persico miles esset. Monet igitur, ut caveat, ne proelium ineat; negat enim ius esse, qui miles non sit, cum hoste pugnare. XII. Equidem etiam illud animadverto, quod, qui proprio nomine perduellis esset, is hostis vocaretur, lenitate verbi rei tristitiam mitigatam. Hostis enim apud maiores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Indicant duodecim tabulae: "aut status dies cum hoste," itemque: "[adversus hostem aeterna auctoritas](#)." Quid ad hanc mansuetudinem addi potest, eum, quicum bellum geras, tam molli nomine appellare? Quamquam id nomen durius effect iam vetustas; a peregrino enim recessit et proprie in eo, qui arma contra ferret, remansit. Cum vero de imperio decertatur belloque quaeritur gloria, causas omnino subesse tamen oportet easdem, quas dixi paulo ante iustas causas esse bellorum. Sed ea bella, quibus imperii proposita gloria est, minus acerbe gerenda sunt. Ut enim cum civi aliter contendimus, si est inimicus, aliter, si competitor (cum

Caton écrit alors à Popilius, que s'il veut bien conserver son fils dans son armée, il lui fasse prêter un nouveau serment militaire, parce que, le premier étant rompu, il ne pourrait légitimement en venir aux mains avec les ennemis. Tellement nos ancêtres apportaient de scrupule et de religion dans la guerre. I Nous avons encore la lettre que Cato écrivait alors à son fils Marcus, qui portait les armes en Macédoine contre Persée. « Je viens d'apprendre, lui dit-il, que vous avez été licencié parle consul. Gardez-vous donc bien de combattre l'ennemi, car celui qui n'est plus soldat n'a point le droit d'en venir aux mains. »

XII. Je remarque que celui à qui l'on devrait proprement donner le nom de *perduellis* a été appelé *hostis*, pour que la douceur du terme diminuât en quelque façon l'amertume de la chose. Dans les temps anciens on nommait *hostis* celui que nous appelons maintenant *peregrinus* (étranger). Les douze Tables en font foi, quand elles disent « qu'il y ait jour pris avec l'étranger (*cum hoste*) ; » et encore : « Le droit est éternel contre l'étranger (*advenus hostem*). » Y a-t-il rien de plus humain que de donner un nom si doux à celui avec qui nous sommes en guerre? Cependant l'usage a donné une couleur plus sombre à l'expression d'*hostis*; peu à peu elle a cessé de désigner l'étranger, et a été appliquée à celui qui porte les armes contre notre pays. Lorsque l'on combat uniquement pour la suprématie et la gloire, il faut toujours que l'on se fonde sur les motifs dont nous avons parlé, et qui seuls peuvent rendre une guerre légitime. Mais quand le but dernier de la guerre est la gloire d'un peuple, on doit y rapporter plus de tempéraments. La lutte entre deux concitoyens a un tout autre caractère, si ce sont des ennemis ou seulement des compétiteurs : dans le dernier cas, c'est entre eux une rivalité de titres et d'honneurs; dans le premier, ils ont à défendre leur réputation et leur tête. Ainsi, nous avons combattu avec les Celtibériens et les Cimbres comme avec des ennemis; car ce n'est pas seulement notre suprématie, c'est notre existence qu'ils mettaient en péril. Mais avec les Latins, les Sabins, les Samnites, les Carthaginois et Pyrrhus, nous avons lutté pour l'empire. Carthage était sans foi, Annibal était cruel; les autres montrèrent plus de justice. On connaît ces belles paroles de Pyrrhus sur la rançon des prisonniers : « Je ne demande point d'or, et je ne veux point de votre rançon. Je ne fais point la guerre en marchand, mais en soldat ; c'est le fer et non pas l'or que je veux vous voir en mains. Demandons au destin des batailles à qui de vous ou de moi la fortune a réservé l'empire. Et retenez bien ces paroles de Pyrrhus : Je respecte toujours la liberté de ceux dont le fer ennemi a respecté les jours. Emmenez-les, je vous les donne avec l'agrément des Dieux

altero certamen honoris et dignitatis est, cum altero capitis et famae), sic cum Celtiberis, cum Cimbris bellum ut cum inimicis gerebatur, uter esset, non uter imperaret, cum Latinis, Sabinis, Samnitibus, Poenis, Pyrrho de imperio dimicabatur. Poeni foedifragi, crudelis Hannibal, reliqui iustiores. Pyrrhi quidem [de captivis reddendis illa praeclara](#): Nec mi aurum posco nec mi pretium dederitis,
 Nec cauponantes bellum, sed belligerantes
 Ferro, non auro vitam cernamus utriusque.
 Vosne velit an me regnare era, quidve ferat Fors,
 Virtute experiamur. Et hoc simul accipe dictum:
 Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
 Eorundem libertati me parcere certum est.
 Dono, ducite, doque volentibus cum magnis dis. Regalis sane et digna Aeacidarum genere sententia. XIII. Atque etiam si quid singuli temporibus adducti hosti promiserunt, est in eo ipso fides conservanda, ut primo Punico bello Regulus captus a Poenis cum de captivis commutandis Romam missus esset iurassetque se rediturum, primum, ut venit, captivos reddendos in senatu non censuit, deinde, cum retineretur a propinquis et ab amicis, ad supplicium redire maluit quam fidem hosti datam fallere. [Secundo autem Punico bello](#) post Cannensem pugnam quos decem Hannibal Romam astrictos misit iure iurando se redituros esse, nisi de redimendis iis, qui capti erant, impetrassent, eos omnes censores, quoad quisque eorum vixit, qui peierassent, [in aerariis reliquerunt](#) nec minus ilium, qui iuris iurandi fraude culpam invenerat. Cum enim Hannibalis permissu exisset de castris, rediit paulo post, quod se oblitum nescio

immortels. » Voilà des sentiments dignes d'un roi et du sang des Éacides.

XIII. Lorsqu'un citoyen est amené par les circonstances à faire une promesse à l'ennemi, il doit tenir fidèlement sa parole. Vous savez ce que fit Reçu lus lors de la première guerre punique. Il était tombé entre les mains des Carthaginois, qui l'envoyèrent à Rome pour traiter de l'échange des captifs, et à qui il fit le serment de revenir. Arrivé à Rome, il soutint dans le I sénat que l'on ne devait point rendre les prisonniers: puis il aima mieux, malgré les instances de ses amis et de ses proches, retourner au supplice, que de manquer à la parole donnée aux ennemis. [Pendant la seconde guerre punique, Annibal envoya à Rome, après la bataille de Cannes, dix captifs qui s'étaient engagés par serment à revenir dans son camp, s'ils ne pouvaient obtenir du sénat l'échange des prisonniers. Ceux d'entre eux qui se parjurèrent furent relégués par les censeurs dans la classe des tributaires, et y demeurèrent tout le reste de leur vie. Celui qui avait eu recours à un subterfuge pour éluder son serment, ne fut pas épargné davantage. Il était sorti du camp avec la permission d'Annibal; un moment après il y rentre, sous prétexte d'avoir oublié je ne sais quoi. Bientôt il en ressort, et se prétend pour le coup délié de son serment. A la lettre il avait raison, mais véritablement il était toujours captif: quand il s'agit de parole, c'est à ce que Ton a pensé et non pas à ce que l'on a dit qu'il faut avoir égard. Nos ancêtres nous ont laissé un très-bel exemple de justice envers un ennemi. Un transfuge de l'armée de Pyrrhus étant venu offrir au sénat de faire périr son maître par le poison, le sénat et Fabricius livrèrent ce traître à Pyrrhus. On ne voulait pas acheter au prix d'un crime la mort d'un ennemi puissant, et qui était venu de lui-même attaquer Rome.] En voilà assez sur les devoirs de la guerre. Rappelons-nous aussi que nous avons des devoirs à remplir envers les gens de la plus basse condition. Il n'est pas de condition inférieure à celle des esclaves, et j'approuve beaucoup ceux qui nous recommandent de les traiter comme on traite les mercenaires; de leur demander leur travail, mais de leur fournir le nécessaire. Disons encore que l'injustice se commettant ou par fraude ou par violence, la fraude semble être l'injustice du renard, la violence celle du lion; que l'une et l'autre sont tout à fait indignes de la nature de l'homme; mais que la fraude a quelque chose de plus odieux. La pire de toutes les injustices est celle de l'homme qui, au moment même où il vous porte le coup le plus perfide, a l'air de se faire passer pour un homme de bien. Mais nous avons assez parlé de la justice.

quid diceret; deinde egressus e castris iure iurando se solutum putabat, et erat verbis, re non erat. Semper autem in fide quid senseris, non quid dixeris, cogitandum. Maximum autem exemplum est iustitiae in hostem a maioribus nostris constitutum, cum a Pyrrho perfuga senatui est pollicitus se venenum regi daturum et cum necaturum, senatus et C. Fabricius perfugam Pyrrho dedit. Ita ne hostis quidem et potentis et bellum ultro inferentis interitum cum scelere approbavit. Ac de bellicis quidem officiis satis dictum est. Meminerimus autem etiam adversus infimos iustitiam esse servandam. Est autem infima condicio et fortuna servorum, quibus non male praecipunt qui ita iubent uti, ut mercennariis: operam exigendam, iusta praebenda. Cum autem duobus modis, id est aut vi aut fraude, fiat iniuria, fraus quasi vulpeculae, vis leonis videtur; utrumque homine alienissimum, sed fraus odio digna maiore. Totius autem iniustitiae nulla capitalior quam eorum, qui tum, cum maxime fallunt, id agunt, ut viri boni esse videantur. De iustitia satis dictum..